

18006

KKA  
N°199  
Du 19/02/2019

ARRET  
CONTRADICTOIRE  
5<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET  
COMMERCIALE

AFFAIRE  
NIAMIEN KOUAME ELVICE  
CYRIAC  
(Me KOFFI BROU JONAS)

C/

La BANQUE INTERNATIONNALE  
POUR LE COMMERCE ET  
L'INDUSTRIE DE LA CÔTE  
D'IVOIRE (BICICI)  
(SCPA DOGUE-ABBE YAPO) G

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....  
Union-Discipline-Travail  
.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN CÔTE D'IVOIRE

.....  
CINQUIÈME CHAMBRE CIVILE ADMINISTRATIVE  
ET COMMERCIALE  
.....

AUDIENCE DU MARDI 19 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5<sup>ème</sup> Chambre Civile, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi dix-neuf février deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient :

Madame **GILBERNAIR B. Judith**, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Madame **KAMAGATÉ Nina épouse AMOATTA** et Monsieur **IPOU K. Jean-Baptiste**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **KOUA KOUA ANDRÉ**, Attaché des greffes et parquets, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

**Monsieur NIAMIEN KOUAME ELVICE CYRIAC**, né le 26/11/1979 à Dimbokro, de nationalité ivoirienne, ex-travailleur à la société OUTSPAN IVOIRE, demeurant à Abidjan Deux-Plateau Aghien ;

APPELANT,

Représenté et concluant par le canal de Me KOFFI Brou Jonas, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, 23 avenue Chardy, 04 BP 2759 Abidjan 04, Tél : 20-21-05-33;

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

28 MAI 2019



**D'UNE PART,**

**ET:**

**La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de Côte d'Ivoire (BICICI),** Société Anonyme sise à Abidjan Plateau, Avenue Franchet d'Esperey, 01 BP 1298 Abidjan 01, prise en la personne de son Directeur Général, son représentant légal, demeurant et domicilié au siège de ladite société;

**INTIMÉE,**

Représentés et concluant par le canal de la SCPA DOGUE-ABBE YAPO, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody les deux Plateaux, les vallons, Rue J14, résidence SCI les fougères 1, appartement B18, tél : 22-41-20-01/03-71-77-00 ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière de référé, a rendu l'ordonnance n°3556 du 09 Novembre 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 23 Novembre 2017, **monsieur NIAMIEN KOUAME ELVICE CYRIAC** a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné **La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de Côte d'Ivoire (BICICI),** Société Anonyme sise à Abidjan Plateau, Avenue Franchet d'Esperey, 01 BP 1298 Abidjan 01, prise en la personne de son Directeur Général, son

représentant légal à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 05 Décembre 2017 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1918/17;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 19 Février 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 19 Février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit en date du 23 novembre 2017, monsieur NIAMIEN Kouamé Elvice Cyriac, ayant pour conseil maître KOFFI Brou Jonas, a relevé appel de l'ordonnance n°3556 rendue le 09 novembre 2017 par le juge de l'exécution du Tribunal de première instance d'Abidjan qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

«Ordonnons la jonction des causes RG 7947/2017 et 7748/2017 ;  
Déclarons ALLUI Koffi et autres recevables en leur intervention volontaire ;

Déclarons NIAMIEN Kouamé Elvice Cyriac recevable en son action ;

L'y disons cependant mal fondé ;  
L'en déboutons ;  
Mettons les dépens à la charge de NIAMIEN Kouamé Elvice Cyriac » ;

Il ressort des énonciations de l'ordonnance attaquée que par exploit en date du 16 octobre 2017, monsieur NIAMIEN Kouamé Elvice Cyriac a attiré la BICICI par devant le juge de l'exécution du Tribunal d'Abidjan aux fins de voir condamner cette dernière à lui payer la somme de 32.500.000 francs représentant le montant principal et celle de 32.500.000 francs à titre de dommages et intérêts et ce, sous astreinte comminatoire de 1.000.000 francs par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;

Au soutien de son action monsieur NIAMIEN Cyriac expose qu'il a fait pratiquer une saisie attribution de créances sur les comptes de la société OUTSPAN IVOIRE ouverts dans les livres de la BICICI et la contestation que la société OUTSPAN IVOIRE a élevée a été infructueuse puisque le juge a ordonné qu'elle lui reverse la somme de 32.500.000 francs ;

Il signale qu'alors que cette décision a été signifiée à la société OUTSPAN IVOIRE et à la BICICI, cette dernière n'a pas procédé au paiement de ladite somme alors qu'aux termes de l'article 171 de l'acte uniforme portant procédure simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la décision doit être exécutée sur minute ;

En réplique, la BICICI relève qu'aux termes des articles 164 alinéa 1 et 172 alinéa 2, l'appel contre une décision tranchant la contestation d'une saisie attribution de créance est suspensif d'exécution ;

Elle signale en outre que la jurisprudence communautaire retient que le tiers saisi ne peut procéder au paiement de la fraction non contestée que lorsque le juge le lui ordonne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Elle affirme qu'elle n'entend pas s'opposer au paiement réclamé si la juridiction compétente l'ordonne ;

Elle demande en conséquence à la juridiction saisie de débouter le demandeur de son action ;

Par exploit en date du 23 octobre 2017, monsieur ALLUI Koffi Salomon et 61 autres ont servi assignation à la BICICI et à monsieur NIAMIEN Kouamé Elvice Cyriac pour voir dire que monsieur NIAMIEN Kouamé Cyriac ne dispose d'aucun mandat spécial pour recouvrer la somme de 32.500.000 francs en leur nom et ordonner à la BICICI de lui reverser sa quote-part évaluée à la somme de 515.873 francs ;

Vidant sa saisine le juge de l'exécution a sur le fondement de l'article 164 alinéa 1 de l'acte uniforme portant voie d'exécution, débouté monsieur NIAMIEN Cyriac de sa demande au motif qu'appel a été interjeté contre la décision du juge de l'exécution et que cet appel suspend l'exécution de la décision ;

En cause d'appel, monsieur NIAMIEN Cyriac par le canal de son conseil maître KOFFI Brou soutient qu'il n'y a plus de contestation en l'espèce et même si la contestation subsiste, le juge a ordonné le paiement du principal d'un montant de 32.500.000 francs de sorte que la BICICI en refusant le paiement ordonné par le juge de l'exécution commet un abus et une faute qui engage sa responsabilité ;

Elle estime qu'en application de l'article 171 de l'acte uniforme sus visé qui dispose que : « La juridiction compétente donne effet à la saisie pour la fraction non contestée de la dette. » la BICICI doit payer la somme ordonnée par le juge ;

Il demande en conséquence à la Cour d'ordonner à la BICICI de lui payer la somme de 32.500.000 francs déjà saisie ainsi que celle de 32.500.000 francs à titre de dommages et intérêts ;

La BICICI pour sa part sollicite la confirmation de l'ordonnance critiquée au motif que monsieur NIAMIEN Cyriac est mal fondé en son appel ;

Elle maintient qu'elle n'entend pas faire opposition au paiement au cas où la juridiction le lui ordonnait et que s'agissant de la demande en paiement de dommages et intérêts, monsieur NIAMIEN Cyriac ne rapporte pas la preuve d'un quelconque préjudice ;

Par exploit en date du 15 février 2018, monsieur ALLUI Kofi Salomon et 61 autres, ayant pour conseil maître Josephine Adaé

DIRABOU sont volontairement intervenus dans la présente cause pour voir dire que monsieur NIAMIEN Cyriac ne dispose pas de mandat spécial pour recouvrer le montant de 32.500.000 francs en leur nom et pour leur compte et inviter à tout le moins la Cour à ordonner à la BICICI de lui payer la somme de 515.873 francs représentant sa quote-part ;

La Cour a ordonné la jonction des procédures RG 1918 et RG 331/18 et a également provoqué les observations des parties sur l'annulation de la décision attaquée au motif que le juge de l'exécution ne s'est pas prononcé sur la demande en paiement de dommages et intérêts de monsieur NIAMIEN Cyriac ;

Les intervenants volontaires ont versé au dossier, l'arrêt N°576 du 10 juillet 2018 par lequel la Cour de céans a déclaré irrégulière la saisie qui a donné lieu à la présente cause qui selon eux doit à présent être déclarée, sans objet, puisque les débats en cours sont la résultante des effets de cette saisie attribution de créances ;

La BICICI demande également à la Cour de constater que par l'arrêt N°576 du 10 juillet 2018, la mainlevée de la saisie attribution de créances en date du 10 août 2017 a été ordonnée et conséquemment déclaré le présent appel sans objet ;

## **DES MOTIFS**

### **I- EN LA FORME**

#### **A- Sur le caractère de la décision**

Considérant que les parties ont toute eu connaissance de la présente instance pour avoir conclu ;

Qu'il sied de statuer contradictoirement ;

#### **B- Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que monsieur NIAMIEN Kouamé Elvice Cyriac a relevé appel de l'ordonnance N°3556 rendue le 09 novembre 2017 par le juge de l'exécution du Tribunal de première instance d'Abidjan, dans les délai et forme prescrits par la loi ; qu'il y a lieu de recevoir son appel ;

C- Sur la recevabilité de l'intervention volontaire

Considérant que monsieur ALLUI Koffi Salomon et les 61 autres sont volontairement intervenus dans la présente cause conformément aux prescriptions légales ;

Qu'il sied de recevoir leur intervention ;

II- AU FOND

A- Sur l'annulation de l'ordonnance attaquée pour omission de statuer

Considérant qu'il ressort de la décision critiquée que monsieur NIAMIEN Cyriac a saisi le juge de l'exécution pour solliciter la condamnation de la BICICI à lui payer la somme de 32.500.000 francs ainsi que celle de 32.500.000 francs à titre de dommages et intérêts et ce sous astreinte comminatoire de 1.000.000 francs par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;

Qu'il ne ressort de ladite décision que le juge de l'exécution s'est prononcé sur les demandes relatives au paiement de dommages et intérêts et à la condamnation sous astreinte ;

Qu'il a donc omis de statuer sur ces demandes et sa décision encourt de ce fait annulation ;

B- Sur évocation

1- Sur la recevabilité de l'action en paiement de monsieur Niamien Kouamé Elvice Cyriac

Considérant que l'action de monsieur NIAMIEN Cyriac a été introduite dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de recevoir son action ;

2- Sur le bien-fondé des demandes de monsieur NIAMIEN Kouamé Cyriac

Considérant que l'article 164 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que : « Le tiers saisi procède au paiement sur présentation

d'un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie ou sur présentation de la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation ;

Le paiement peut également avoir lieu avant l'expiration du délai de contestation si le débiteur a déclaré par écrit ne pas contester la saisie. » ;

Considérant que monsieur NIAMIEN Kouamé ELvice ne prouve pas que les exigences imposées par l'article 164 sus visé sont réunies en l'espèce pour prétendre avoir droit au paiement sollicité;

Que d'ailleurs, la BICICI et les intervenants volontaires ont versé au dossier, l'arrêt N°576 rendu le du 10 juillet 2018 par la Cour de céans qui a ordonné la mainlevée de la saisie pratiquée dans les livres de la BICICI et portant sur la somme de 32.500.000 francs, saisie pour laquelle monsieur NIAMIEN Kouamé Cyriac a initié la présente cause pour voir ordonner à la BICICI de lui payer ladite somme sous astreinte en plus des dommages et intérêts;

Qu'en l'état de la procédure, et au vu de l'arrêt produit, il est aisé de dire que la demande en paiement de monsieur NIAMIEN Cyriac est à présent sans fondement d'autant plus que la saisie pratiquée dont l'exécution est poursuivie dans la présente action a été déclarée irrégulière et sa mainlevée a été ordonnée ;

Que subséquemment, la BICICI qui n'a commis aucune faute, ne peut non plus être condamnée à lui payer sous astreinte, des dommages et intérêts ;

### 3- Sur les dépens

Considérant que monsieur NIAMIEN Kouamé Cyriac succombe à l'instance ;

Qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en dernier ressort :

En la forme,

Vu la jonction des procédures RGN°1918/17 et RGN°331/18 ;  
Déclare monsieur NIAMIEN Kouamé Elvice Cyriac recevable en son appel relevé de l'ordonnance N°3556 rendue le 09 novembre 2017 par le juge de l'exécution du Tribunal de première instance d'Abidjan ;

Reçoit également l'intervention volontaire de monsieur ALLUI Koffi Salomon et autres ;

Au fond,

Annule l'ordonnance attaquée ;

**SUR EVOCATION**

Dit que monsieur NIAMIEN Kouamé Elvice Cyriac est mal fondé en son action ;

L'en déboute ;

Met les dépens à sa charge ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de Céans les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

GILBERNAIR B. Judith  
Magistrat  
Président de Chambre  
Cour d'Appel d'Abidjan

  
Maître ROUA K. André  
Greffier

N° 002828 13

D.F: 18.000 francs

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le..... 21 MAI 2019.....

REGISTRE A.J. Vol..... F°.....

N°..... Bord.....

**REÇU : Dix huit mille francs**

**Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre**

